

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 14

6 avril 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

71	Loi portant sur le règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean	1719
	Liste des projets de loi sanctionnés (3 décembre 2015)	1717

Règlements et autres actes

178-2016	Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	1729
196-2016	Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille	1729
215-2016	Choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (Mod.)	1731

Projets de règlement

Produits alimentaires, Loi sur les... — Fruits et légumes frais		1735
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles		1735
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite		1745

Décrets administratifs

164-2016	Nomination de quatre membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec	1749
165-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal	1750
167-2016	Fixation et versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016	1751
168-2016	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1752
169-2016	Désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec	1752
170-2016	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	1753
171-2016	Approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017	1753
172-2016	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$	1754
173-2016	Octroi d'une subvention additionnelle pour le développement de l'Institut de statistique de l'UNESCO	1754
175-2016	Renouvellement du mandat de M ^e Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel	1755
176-2016	Approbation de l'Entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et le gouvernement du Québec	1755

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

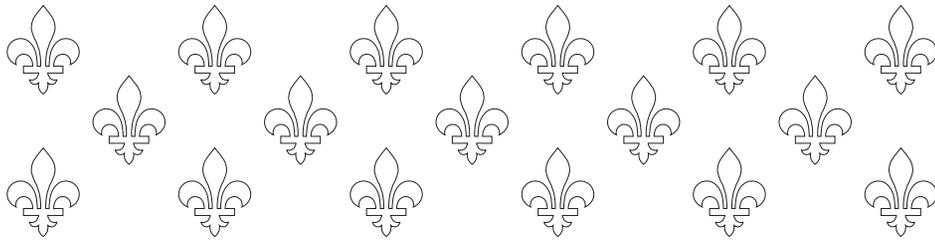
QUÉBEC, LE 3 DÉCEMBRE 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 3 décembre 2015*

Aujourd'hui, à seize heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 71 Loi portant sur le règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
- n^o 78 Loi encadrant l'octroi des allocations de transition aux députés qui démissionnent en cours de mandat
- n^o 80 Loi permettant aux municipalités de neutraliser les déplacements fiscaux vers les immeubles résidentiels

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 71
(2015, chapitre 32)

Loi portant sur le règlement de certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Présenté le 12 novembre 2015
Principe adopté le 24 novembre 2015
Adopté le 3 décembre 2015
Sanctionné le 3 décembre 2015

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vise à mettre fin aux lock-out et aux grèves en cours dans le secteur de l'automobile au Saguenay–Lac-Saint-Jean et à mettre en place les mesures permettant le règlement des conflits qui opposent les employeurs et les salariés de ce secteur dans le renouvellement de leurs conventions collectives.

La loi prévoit une période finale de médiation concernant les modalités de retour au travail, de même que concernant le renouvellement des conventions collectives. Elle fixe une date maximale de retour au travail et prévoit que, à défaut d'ententes dans les délais fixés, les différends sont déferés à l'arbitrage.

La loi impose également des obligations particulières aux salariés, aux employeurs et à leurs associations quant au retour au travail.

Enfin, la loi détermine, en cas d'inexécution des obligations qu'elle prévoit, des sanctions pénales.

Projet de loi n^o 71

LOI PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINS DIFFÉRENDS DANS LE SECTEUR DE L'AUTOMOBILE DE LA RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de régler les différends concernant le renouvellement des conventions collectives liant les employeurs visés à l'annexe et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean (CSD) concernant les unités de négociation visées à cette même annexe.

Elle vise plus particulièrement à favoriser un règlement négocié de ces différends et le retour au travail des salariés en prévoyant une période finale de médiation et, à défaut d'entente entre les parties, à déférer à l'arbitrage la détermination des modalités de retour au travail des salariés et les différends concernant le renouvellement des conventions collectives.

SECTION II

MÉDIATION

2. Un médiateur, nommé en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), accompagne les parties aux fins de fixer la date et les modalités de retour au travail des salariés et de renouveler les conventions collectives.

3. La médiation sur la date et les modalités de retour au travail des salariés se termine au plus tard le 23 décembre 2015.

La date convenue pour le retour au travail des salariés ne peut excéder le 22 janvier 2016.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa sur l'ensemble des questions relatives au retour au travail, la date du retour au travail est celle prévue au deuxième alinéa et la détermination des modalités de retour au travail est déferée à l'arbitrage conformément à la section III.

4. La médiation sur le renouvellement des conventions collectives se termine au plus tard le 22 janvier 2016.

À défaut d'entente dans le délai prévu au premier alinéa, les différends concernant le renouvellement des conventions collectives sont déferés à l'arbitrage conformément à la section V.

5. À défaut d'entente à l'expiration d'une période de médiation, le médiateur remet sans délai aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'une entente et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

SECTION III

ARBITRAGE SUR LE RETOUR AU TRAVAIL

6. Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le retour au travail des salariés, le ministre défère la détermination des modalités de retour au travail à l'arbitrage.

Le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et en informe les parties.

7. Le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur. Seules les matières qui n'y sont pas identifiées comme ayant fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

Malgré la fin de la médiation et la transmission de son rapport, le médiateur peut continuer à agir à la demande des parties aux fins de la détermination des modalités de retour au travail. Toutefois, il ne peut continuer à agir lorsque les séances d'arbitrage ont débuté.

Toute entente conclue subséquemment à la transmission du rapport du médiateur est consignée dans un rapport complémentaire transmis sans délai aux parties et au ministre. Le ministre transmet ce rapport à l'arbitre.

8. L'arbitrage est tenu conjointement pour l'ensemble des employeurs et salariés visés. L'arbitre peut toutefois tenir compte des particularités inhérentes de chaque entreprise concernée et imposer des modalités différentes de retour au travail en fonction de ces particularités.

9. L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il peut notamment recourir, clause par clause ou globalement, à la méthode de la « meilleure offre finale ».

10. Les frais et honoraires d'arbitrage sont partagés à part égale entre la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD).

Les frais et honoraires de l'arbitre sont ceux prévus au Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6); le tarif de rémunération est celui déclaré conformément à l'article 12 de ce règlement, le cas échéant.

La Corporation peut réclamer des employeurs parties à l'arbitrage qu'elle ne représente pas une partie des frais d'arbitrage qu'elle supporte, en proportion de leur nombre parmi les employeurs parties à l'arbitrage.

11. Les articles 76 et 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 82 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage et à l'égard de l'arbitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la sentence arbitrale.

L'arbitre ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

13. L'arbitre doit rendre sa sentence au plus tard à 12 h 00 le jour qui précède celui prévu pour le retour au travail en application du troisième alinéa de l'article 3.

SECTION IV

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS CONCERNANT LE RETOUR AU TRAVAIL

14. Tout employeur visé à l'annexe doit, à compter de 6 h 30 le jour prévu pour le retour au travail, prendre les moyens appropriés pour assurer le retour au travail des salariés.

15. Il est interdit à un employeur de poursuivre un lock-out ou de le déclarer ou de participer à toute autre forme d'action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

16. La Corporation des concessionnaires d'automobiles du Saguenay–Lac-Saint-Jean-Chibougamau doit prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elle représente à se conformer à l'article 14 et à ne pas contrevenir à l'article 15.

Elle doit notamment, avant 15 h 00 la veille du jour prévu pour le retour au travail, communiquer aux employeurs qu'elle représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

17. À moins qu'il n'ait formellement transmis sa démission à l'employeur avant la date prévue pour le retour au travail, tout salarié compris dans une unité de négociation visée à l'annexe doit, à compter de 6 h 30 le jour prévu pour le retour au travail, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

18. Le salarié doit dès lors accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à son employeur.

Le salarié qui contrevient au présent article n'est pas rémunéré pour la période de contrevention.

19. Il est interdit au Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD), à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

20. Le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD) doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'il représente à se conformer à l'article 17 et à ne pas contrevénir à l'article 18.

Il doit notamment, avant 15 h 00 la veille du jour prévu pour le retour au travail, communiquer aux salariés qu'il représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

21. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière au retour au travail des salariés ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail, ni contribuer, directement ou indirectement, à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

SECTION V

ARBITRAGE SUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

22. Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le renouvellement des conventions collectives, le ministre défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties.

23. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 22, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre et informer le ministre du nom de l'arbitre choisi. Le ministre nomme l'arbitre choisi.

À défaut d'entente entre les parties dans le délai prévu, le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail et en informe les parties.

24. Les articles 7 à 12 s'appliquent à l'arbitrage sur le renouvellement des conventions collectives, compte tenu des adaptations nécessaires.

25. L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six mois suivant la date où il a été saisi des différends.

26. La sentence a effet, selon le choix de l'arbitre, à compter de la date de retour au travail des salariés ou de la date du dépôt de la sentence auprès du ministre, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

L'article 92 du Code du travail s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

27. Quiconque contrevient à une disposition des articles 14 à 21 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1^o de 100 \$ à 250 \$, s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne non visée au paragraphe 2^o ou 3^o;

2^o de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un représentant ou d'un employé d'une association de salariés ou d'une association d'employeurs ou s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un représentant d'un employeur;

3^o de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association d'employeurs, d'une association de salariés ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

28. Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui, par un acte ou une omission, aide à la commettre ou, par un encouragement, un conseil, un consentement ou un ordre, amène une personne à la commettre.

Dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale ou par une association, est coupable de l'infraction tout dirigeant ou représentant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

29. Le gouvernement peut modifier l'annexe pour y corriger une erreur dans l'identification d'un employeur ou d'une unité de négociation, après avoir préalablement informé l'employeur concerné et le Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay–Lac-St-Jean (CSD) de son intention.

30. Les conditions de travail contenues dans chaque convention collective en vigueur le 28 février 2013 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

31. Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est responsable de l'application de la présente loi.

32. La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2015.

ANNEXE
(Article 1)

Employeurs	Unités de négociation
2431-9006 Québec Inc. (Alma Toyota)	AQ-1003-9618
2846-3982 Québec Inc. (La Maison Mazda Enr.)	AQ-1004-6192
9034-4227 Québec Inc. (St-Félicien Toyota)	AQ-2001-0584
9075-5125 Québec Inc. (Alma Honda)	AQ-2000-9125 AQ-2000-9356
9167-1446 Québec Inc. (Maison Mitsubishi)	AQ-2001-0160
9171-1440 Québec Inc. (Maison de l'auto Dolbeau Mistassini)	AQ-2000-8231
9192-1718 Québec Inc. (Intégral Subaru)	AQ-2000-8129
9254-9328 Québec Inc. (Excellence Nissan)	AQ-2001-4520 AQ-2001-4074
Arnold Chevrolet Buick GMC Cadillac Inc.	AQ-1003-5544 AQ-1004-1842
Automobiles Chicoutimi (1986) Inc.	AQ-1004-4136
Automobiles du Royaume Ltée	AQ-2000-8862 AQ-2000-8863
Automobiles Perron (Chicoutimi) Inc.	AQ-1004-9197
Chicoutimi Chrysler Dodge Jeep Inc.	AQ-1005-0456
Dolbeau Automobiles Ltée	AQ-1003-3686
Dupont Automobile Ltée	AQ-1003-6118 AQ-1003-9329
Garage Paul Dumas Ltée	AQ-1003-2453
Harold Autos Inc.	AQ-2001-2152

L.D. Auto (1986) Inc.	AQ-1003-2085 AQ-1004-3958
Léo Automobile Ltée	AQ-1003-2706 AQ-1003-9511
L'Étoile Dodge Chrysler Inc.	AQ-1004-1302 AQ-1004-2869
L.G. Automobile Ltée	AQ-1004-2964
Maison de l'auto St-Félicien (1983) Ltée (Maison de l'auto Roberval)	AQ-1005-3540 AQ-1003-1652
Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac GMC Ltée	AQ-2000-2025
Roberval Pontiac-Buick Inc.	AQ-1004-1676 AQ-1005-0999
Rocoto Ltée	AQ-1003-1223

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 178-2016, 23 mars 2016

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2015 » par « 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64626

Gouvernement du Québec

Décret 196-2016, 23 mars 2016

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), aucun acte,

document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sousministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, lesquelles sont annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2, a. 17)

1. Le titre des « Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine » (chapitre M-17.2, r. 1) est modifié par le remplacement de « à l'égard des aînés et » par « à l'égard ».

2. L'article 9.4 de ces modalités est abrogé.

3. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (chapitre M-17.2, r. 2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

4. L'article 3 de ces modalités est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « de la Direction générale de l'administration » par « ou le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

5. L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

6. L'article 5 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

7. L'article 6 de ces modalités est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité » par « Direction des ressources budgétaires, matérielles et du développement durable »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;

1.1^o les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information; ».

8. L'article 7 de ces modalités est remplacé par le suivant :

« 7. Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1^o les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 20 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;

2^o les appels d'offres et les contrats de services de 75 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information; ».

9. L'article 15 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « à la Direction générale de l'administration ou le directeur de la Direction des ressources financières, matérielles et de la conformité » par « ou le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies ou le directeur de la Direction des ressources financières et de la conformité ».

64627

Gouvernement du Québec

Décret 215-2016, 23 mars 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Choix d'une association représentative par les salariés **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), le choix d'une association représentative par les salariés de la construction s'exprime par voie de scrutin secret dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.2 de cette loi, un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 de cette loi peut faire connaître à la Commission de la construction du Québec, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.3 de cette loi, le salarié qui est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement du gouvernement, faire connaître à la Commission de la construction du Québec le choix qu'il fait d'une association représentative;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 4.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 32, 35.2 et 35.3)

1. L'article 8 du Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 4.1) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « , ses modalités et la façon de mettre à jour son adresse de correspondance aux fins de ce scrutin » par « et ses modalités ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « septième » par « troisième »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit en faire la demande entre le troisième jour et le dixième jour qui suivent la date du début du scrutin. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « document », de « valide »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) » par « , un autre document reconnu par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 337 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou, si le salarié n'est pas un résident du Québec, un document d'identification comportant son nom, sa photo et sa signature, délivré par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par un organisme de ce gouvernement ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il doit faire en sorte que son bulletin de vote soit reçu au bureau de vote avant le dépouillement. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'utilisation d'une enveloppe-réponse autre que celle transmise par la Commission n'emporte pas le rejet du vote, pourvu que cette enveloppe soit également opaque et ne permette pas l'identification du salarié. ».

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Le dépouillement des votes débute le jour ouvrable qui suit la fin de la période de vote, au lieu déterminé par le directeur du scrutin.

Le directeur du scrutin informe chacune des associations du lieu du dépouillement au moins 5 jours ouvrables avant celui-ci. ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des observateurs, parmi lesquels chacune nomme son représentant autorisé. Un observateur d'une association » par « un représentant autorisé. Celui-ci ».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le représentant autorisé agit en tant qu'observateur lors du dépouillement du vote. ».

8. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « chacun de ses observateurs et précisant celui qui agit à titre de » par « son »;

2^o par le remplacement de « chacun des observateurs » par « son représentant autorisé ».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par les suivants :

«8^o n'est pas accompagné d'un document d'identification valide prévu par l'article 14;

9^o dont la photocopie du document d'identification valide prévu par l'article 14 ne permet pas d'en voir clairement les mentions ainsi que la photo et la signature du salarié, contrairement aux exigences du troisième alinéa de cet article. ».

11. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le scrutateur présente au directeur du scrutin tout bulletin de vote qui lui paraît devoir être rejeté en application de l'article 26 pour qu'il en détermine la validité. ».

12. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « , observateurs ».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmise au directeur du scrutin à l'adresse fixée pour la transmission des enveloppes-réponses » par « reçue à l'adresse du bureau de vote »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou reçu hors délai doit être considéré valide » par « doit être considéré valide, notamment après avoir vérifié l'intention et l'identité du salarié ».

15. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de

«**ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ ET DES OBSERVATEURS D'UNE ASSOCIATION**

Je soussigné, agissant comme

(Indiquer la fonction d'observateur ou de représentant autorisé)

pour » par

«**ENGAGEMENT DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ D'UNE ASSOCIATION**

Je soussigné, agissant comme représentant autorisé pour »

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64628

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abroger le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est nul, en l'absence de coûts directs de mise en conformité, de coûts liés aux formalités administratives et de manque à gagner.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eduardo Diaz, Direction des stratégies d'inspection et de la réglementation, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, responsable du Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE PARADIS

Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64630

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté augmente le montant de l'ensemble des frais actuellement exigibles pour une demande présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et il précise un certain nombre de ces frais, afin qu'ils soient fixés sur la base des coûts réels engendrés par le traitement des demandes qui y sont associées.

Il ajoute des frais pour les projets auxquels s'appliquent des objectifs environnementaux de rejet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement.

Enfin, il fixe les frais qui seront exigibles pour les demandes présentées pour des projets qui concernent la région de la Baie James et du Nord québécois, visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet d'arrêté aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui présenteront une demande en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4089, par courrier électronique à michèle.dumais@mddelcc.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 11 388 \$ » par « 13 096 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *e*) sous réserve des dispositions du paragraphe *f*, un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 964 \$, auxquels s'ajoutent des frais dans les cas suivants :

« *i*. lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par l'établissement industriel, la carrière, la sablière ou la mine ou qu'il exige du requérant, en vertu du quatrième alinéa de l'article 22 de la Loi, une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$;

« *ii*. lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement : 3 148 \$; »;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ » et de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

10^o par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *j*) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés : 6 548 \$ et pour toute autre modification d'un tel lieu : 3 274 \$, auxquels s'ajoutent des frais de 2 320 \$ lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

11^o par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *k*) l'établissement d'une installation de traitement de sols contaminés : 6 548 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; pour toute modification

d'une telle installation : 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 1 636 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;»;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

13^o par le remplacement du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *m*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles : 6 548 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'un tel lieu ou d'une telle installation : 3 274 \$; pour toute autre modification d'un tel lieu ou une telle installation : 1 309 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement; »;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ », de « 1 423 \$ » par « 1 636 \$ » et de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ » et de « 569 \$ » par « 654 \$ »;

16^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

« *p*) des activités de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste ou par une opération de fracturation : 18 750 \$; »;

17^o par le remplacement, dans le paragraphe introductif du paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

3. L'article 4 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *b*) l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant 1 000 personnes ou plus : 2 621 \$; l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant moins de 1 000 personnes ou l'installation de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques : 654 \$. Lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, les frais suivants s'ajoutent :

i. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est inférieur ou égal à 20 m³ par jour : 287 \$;

ii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 20 m³ par jour et inférieur ou égal à 2 500 m³ par jour : 1 231 \$;

iii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour : 1 930 \$; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

« *c*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 309 \$; des frais de 3 148 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;

« *d*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour tout autre projet non expressément mentionné au sous-paragraphe *b* ou *c* : 654 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent, en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, à un projet qui concerne un site d'enfouissement ou de traitement de sols contaminés ou un lieu d'enfouissement technique; »;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

4. L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de « frais de 1 138 \$ » par « frais de 1 309 \$ »;

2° par la suppression de «Cependant, des frais additionnels de 1 138 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère.»;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Des frais s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère ou qu'il exige du demandeur une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$»;

5. L'article 6 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «2 279 \$» par «2 621 \$».

6. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «569 \$» par «654 \$».

7. L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «1 477 \$» par «1 699 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «2 047 \$» par «2 354 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «3 288 \$» par «3 781 \$».

8. L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «570 \$» par «656 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «855 \$» par «983 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «1 477 \$» par «1 699 \$».

9. Cet arrêté est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant : «AUTORISATIONS LIÉES À DES PROJETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT».

10. L'article 9 de cet arrêté est abrogé.

11. L'article 10 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

«**10.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande un certificat d'autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue à l'article 31.2 de la Loi	5 464 \$	19 128 \$	32 792 \$	46 458 \$
3. Étape d'information et de consultation publiques prévue au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi	1 366 \$	4 782 \$	8 198 \$	11 615 \$
4. Audience publique prévue au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi	0 \$	47 027 \$	80 617 \$	114 208 \$
Total sans audience publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$
Total avec audience publique	8 196 \$	72 303 \$	122 973 \$	173 647 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

«**10.1.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 160 ou 196 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Transmission au ministre des renseignements préliminaires visés à l'article 156 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue au deuxième alinéa de l'article 160 et au premier alinéa de l'article 196 de la Loi	6 830 \$	23 910 \$	40 990 \$	58 073 \$
Total avec ou sans consultation publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles.

Des frais de 1 366 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une attestation de non-assujettissement prévue au paragraphe *b* de l'article 154 ou au paragraphe *b* de l'article 189 de la Loi, pour un projet qui ne se retrouve ni à son annexe A, ni à son annexe B, ni à l'annexe III du présent arrêté. ».

12. L'article 11 de cet arrêté est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**11.** Des frais de 2 800 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi.

Les frais fixés à l'article 10 s'ajoutent pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable. ».

13. L'article 12 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

«**12.** Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 31.5, 160 ou 196 de la Loi pour un projet visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III correspondent :

1° pour les demandes faites en vertu de l'article 31.5, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet;

2° pour les demandes faites en vertu de l'article 160 ou 196, à ceux fixés à l'article 10.1 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet.

Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi et qui est visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I correspondent, pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet. ».

14. L'article 13 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

«**13.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

«**13.1.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables pour chaque catégorie de projets qui y est prévue ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles.»

15. L'article 14 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «9 507 \$» par «10 933 \$» et de «4 754 \$» par «5 467 \$».

16. L'article 15 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «1 138 \$» par «1 309 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3 417 \$» par «3 930 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «9 109 \$» par «10 475 \$».

17. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «11 388 \$» par «13 096 \$».

18. L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2 847 \$» par «3 274 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «569 \$» par «654 \$».

19. L'article 18 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

«**18.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi :

1^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement physique, chimique, physico-chimique ou biologique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 3 274 \$;

b) l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 3 274 \$;

c) l'exercice d'une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse : 3 274 \$;

2^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses : 6 548 \$;

b) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement thermique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 6 548 \$;

c) l'utilisation, à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 6 548 \$.»

20. L'article 19 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

«**19.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la modification d'un permis en vertu de l'article 70.16 de la Loi :

1^o lorsque la modification vise à augmenter de plus de 35 % la capacité nominale d'une activité ou la capacité totale d'une installation (dépôt définitif, entreposage) :

a) pour un projet visé par le paragraphe 1^o de l'article 18 : 1 661 \$;

b) pour un projet visé par le paragraphe 2^o de l'article 18 : 3 322 \$;

2° pour toute autre modification non expressément visée au paragraphe 1° qui concerne :

a) un projet visé par le paragraphe 1° de l'article 18 : 1 234 \$;

b) un projet visé par le paragraphe 2° de l'article 18 : 1 708 \$.».

21. L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «2 279 \$» par «2 621 \$»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «3 417 \$» par «3 930 \$»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «4 553 \$» par «5 236 \$»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «5 694 \$» par «6 548 \$».

22. L'article 21 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «285 \$» par «328 \$».

23. L'article 22 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «569 \$» par «654 \$».

24. L'article 23 de cet arrêté est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «l'article 10», de «ou de l'article 10.1» et par la suppression, dans ce même alinéa, de «trois».

25. L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «1 138 \$» par «1 309 \$».

26. L'article 29 de cet arrêté est abrogé.

27. L'annexe I de cet arrêté est modifiée :

1° par le remplacement de «(a. 10, 11 et 12)» par «(a. 10, 11, 12 et 13)»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, de «- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour» par «- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares»;

3° par l'ajout, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, sous le tiret «- de minerai d'uranium», du tiret suivant : «- de minerai de terres rares», auquel s'applique la catégorie tarifaire 4;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, de «- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour» par «- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares»;

5° par l'ajout, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, sous le tiret «- d'une mine d'uranium», du tiret suivant : «- d'une mine de terres rares», auquel s'applique la catégorie tarifaire 4.

28. Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'annexe I, des suivantes :

« ANNEXE II

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A DE LA LOI				
Paragraphe <i>a)</i> Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante :				
- Nouveau projet, transformation				X
- Agrandissement			X	
Paragraphe <i>b)</i> Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus	X			
Paragraphe <i>c)</i> Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe				X
Paragraphe <i>d)</i> Tout réservoir d'emmagasinement et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie	X			
Paragraphe <i>e)</i> Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 Kv				X
Paragraphe <i>f)</i> Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie			X	
Paragraphe <i>g)</i> Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW			X	
Paragraphe <i>h)</i> Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière				X

Paragraphe <i>i</i>) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers			X	
Paragraphe <i>j</i>) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km ²			X	
Paragraphe <i>k</i>) Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour		X		
Paragraphe <i>l</i>) Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses		X		
Paragraphe <i>m</i>) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique			X	
Paragraphe <i>n</i>) Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes	X			
Paragraphe <i>o</i>) La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci		X		
Paragraphe <i>p</i>) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet				X
Paragraphe <i>q</i>) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation :				
- travaux liés à une installation portuaire		X		
- construction d'un chemin de fer				X
- implantation d'un aéroport		X		
- construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc				X
- travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation	X			

ANNEXE III

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI, MAIS QUI NE SE RETROUVENT PAS À SON ANNEXE A

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS VISÉS				
<i>a)</i> Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre moins de 3 hectares et qui n'est pas uniquement destiné à l'entretien routier	X			
<i>b)</i> Toute activité minière d'exploration qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>g</i> de l'annexe B de la Loi		X		
<i>c)</i> Toute activité liée à l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux qui n'est pas incluse dans le paragraphe <i>d</i> de l'annexe B de la Loi	X			
<i>d)</i> Tout aménagement lié à des activités nautiques qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>q</i> de l'annexe A de la Loi	X			
<i>e)</i> Toute activité de formation	X			
<i>f)</i> Toute activité à caractère militaire ou balistique	X			
<i>g)</i> Tout projet de production d'énergie qui n'est pas inclus dans les paragraphes <i>c</i> , <i>d</i> , <i>e</i> , <i>f</i> ou <i>g</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>c</i> de l'annexe B de la Loi			X	
<i>h)</i> Tout projet de valorisation énergétique	X			
<i>i)</i> Toute installation de traitement des eaux usées et tout système d'approvisionnement en eau potable qui n'est pas inclus dans le paragraphe <i>k</i> de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe <i>f</i> de l'annexe B de la Loi	X			
<i>j)</i> Toute infrastructure routière qui n'est pas incluse dans les paragraphes <i>h</i> et <i>p</i> de l'annexe A de la Loi	X			
<i>k)</i> Toute activité de décontamination, de restauration et de réhabilitation ainsi que les activités qui en découlent	X			
<i>l)</i> Toute activité de gestion des déchets solides en région isolée	X			
<i>m)</i> Toute piste d'atterrissage temporaire ou permanente en région isolée	X			

n) Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	X			
o) Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	X			
p) Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	X			
q) Tout projet de production animale			X	

».

29. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64669

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régime de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement établit la grille qui doit être utilisée pour déterminer le niveau de la provision de stabilisation du régime de retraite. Il prévoit par ailleurs les informations que le comité de retraite doit fournir à Retraite Québec quant à la situation financière du régime à la date de fin d'un exercice financier du régime pour lequel aucune évaluation actuarielle n'est requise.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi. Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due au fait que la provision de stabilisation doit être établie dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 qui est requise de tout régime de retraite visé par le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).

Les conséquences de ce projet de règlement sur les entreprises et, en particulier, les PME, sont les mêmes que celles identifiées quant à l'exigence, prévue par la

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29), de financer une provision de stabilisation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 8.0.1^o et 8.0.2^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** L'avis que doit transmettre le comité de retraite à Retraite Québec en application de l'article 119.1 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3^o le degré de solvabilité du régime à cette date.

«**3.2.** L'avis doit être accompagné d'un document, préparé par un actuaire, qui contient les renseignements suivants :

1^o les données, hypothèses et méthodes utilisées pour établir la situation financière probable du régime selon l'approche de solvabilité;

2^o une certification de l'actuaire attestant le degré de solvabilité du régime à la date de fin du dernier exercice financier du régime;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de sa signature.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.5, de la section suivante :

«**SECTION VI.2**
«PROVISION DE STABILISATION

«**60.6.** Le niveau visé de la provision de stabilisation prévue à l'article 125 de la Loi est déterminé, conformément à la grille suivante, en fonction du pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu variable selon la cible de la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle du régime et du rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime à cette date :

		Niveau visé de la provision de stabilisation (%)				
		Duration actif/duration passif (%)				
		0	25	50	75	100
Actif alloué dans des placements à revenu variable (%)	0	12	10	8	6	4
	20	14	12	10	8	6
	40	16	14	12	10	8
	50	17	15	13	11	9
	60	19	17	15	13	11
	70	22	20	18	16	14
	80	24	22	20	18	16
	100	27	25	23	21	20

L'actif alloué dans des placements à revenu variable est celui alloué dans des placements autres qu'à revenu fixe.

Lorsque le pourcentage de l'actif du régime alloué dans des placements à revenu variable ou le rapport entre la durée de l'actif et celle du passif du régime se situe entre deux pourcentages indiqués dans la grille, le niveau visé de la provision de stabilisation est calculé par interpolation linéaire et le résultat est arrondi à la première décimale.

«**60.7.** Pour l'application de la présente section, les placements à revenu fixe sont les suivants :

1^o l'encaisse;

2^o les titres sur le marché monétaire dont la cote, établie par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

3^o les titres sur le marché obligataire dont la cote, attribuée par une agence de notation mentionnée au troisième alinéa, est celle indiquée relativement à cette agence ou une cote supérieure;

4^o les créances hypothécaires de premier ou de deuxième rang dont le montant n'est pas supérieur à 75 % de la valeur des biens-fonds qui en garantissent le paiement.

L'actif placé directement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers peut, à concurrence de 50 %, être considéré comme un placement à revenu fixe.

Les cotes minimales, selon l'agence de notation et le type de placement, sont les suivantes :

Agence de notation	Cote	
	Titres sur le marché obligataire	Titres sur le marché monétaire
DBRS	BBB	R-2 (moyen)
Fitch Ratings	BBB-	F-3
Moody's Investors Service	Baa3	P-3
Standard & Poor's	BBB-	A-3

Peuvent en outre être considérés comme des placements à revenu fixe, les placements dont la cote attribuée par une autre agence de notation, reconnue par une autorité compétente, est d'un niveau au moins équivalent à celui indiqué relativement aux agences mentionnées au troisième alinéa.

«**60.8.** La durée de l'actif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle. Elle est égale au total de la durée de chaque placement à revenu fixe prévu par la politique de placement pondérée en fonction de la cible de la politique de placement établie pour ce placement.

La durée de chaque placement est calculée par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime.

La durée attribuée à un placement dans des biens en infrastructure ou dans des biens immobiliers ne peut excéder 6.

«**60.9.** La durée du passif est établie par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle selon la formule suivante :

$$(P - P_+) / (2 * P * 0,01)$$

dans laquelle,

«P» est la valeur du passif selon l'approche de capitalisation, à la date de l'évaluation actuarielle, établie en utilisant le taux d'actualisation déterminé par l'actuaire;

«P» est cette valeur du passif établie en utilisant ce taux d'actualisation moins 1 %;

«P₊» est cette même valeur du passif établie en utilisant ce même taux d'actualisation plus 1 %.

Pour l'application du présent article, le passif du régime doit être augmenté de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois à la date de l'évaluation actuarielle du régime.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 164-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 968-2011 du 21 septembre 2011, madame Christine Cheyrou ainsi que messieurs Denis Boucher et Claude Provencher ont été nommés de nouveau membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 649-2012 du 27 juin 2012, monsieur Hébert Dufour a été nommé de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, leur mandat s'est poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Gavin Affleck, architecte associé, Affleck de la Riva, architectes, en remplacement de monsieur Claude Provencher;

— monsieur Laurier Lacroix, professeur émérite, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Denis Boucher;

— madame Francine Lelièvre, fondatrice et directrice générale, Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière, en remplacement de madame Christine Cheyrou;

— madame Julie Ruiz, professeure agrégée, Département des sciences de l'environnement, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Hébert Dufour;

QUE les personnes nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64603

Gouvernement du Québec

Décret 165-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 22 mars 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juin 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 3 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 3 février 2015 au 20 mars 2015, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 25 mai 2015, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 septembre 2015;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 20 janvier 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit notamment que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, juin 2014, totalisant environ 322 pages incluant 10 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie, octobre 2014, totalisant environ 25 pages incluant 1 annexe;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Deuxième série, décembre 2014, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur l'acceptabilité du projet, octobre 2015, 2 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Saint-Patrick à 315-25 kV – Réponse à la question du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques découlant du rapport du BAPE, novembre 2015, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **SUIVI DU BRUIT EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Hydro-Québec doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme de suivi des niveaux sonores du poste auquel il s'est engagé dans l'étude d'impact. Ce suivi devra être réalisé dans l'année suivant la mise en service du poste avec deux transformateurs, puis après la mise en service des troisième et quatrième transformateurs. Des rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64604

Gouvernement du Québec

Décret 167-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la fixation et le versement du dividende payable par la Société québécoise des infrastructures pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit que les actions émises par la Société québécoise des infrastructures sont attribuées au ministre des Finances et font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE l'article 84 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société québécoise des infrastructures sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83\$;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 202-2009 du 12 mars 2009, numéro 167-2010 du 10 mars 2010, numéro 200-2011 du 16 mars 2011, numéro 149-2012 du 29 février 2012, numéro 189-2013 du 13 mars 2013, numéro 306-2014 du 26 mars 2014 et numéro 247-2015 du 25 mars 2015, une part de 105 063 346,88\$ sur ce montant de 131 772 244,83\$ a déjà été versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société québécoise des infrastructures, de fixer à 6 677 224,48\$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus cumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société québécoise des infrastructures, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016, soit de 6 677 224,48\$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64605

Gouvernement du Québec

Décret 168-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi, le cas échéant, par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Jean La Couture a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 14-2013 du 16 janvier 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michèle Desjardins a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 299-2013 du 27 mars 2013 pour un mandat venant à échéance le 26 mars 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Norman Johnston a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 323-2015 du 7 avril 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des trois membres désignés ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean La Couture, président fondateur, Huis Clos ltée, Conseillers en conflits et litiges, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Després, président-directeur général, Retraite Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Norman Johnston;

QUE madame Wendy Murdock, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 27 mars 2016, en remplacement de madame Michèle Desjardins;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64606

Gouvernement du Québec

Décret 169-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 633-2015 du 7 juillet 2015, la désignation par le juge en chef de madame la juge Michèle Toupin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault, et que son mandat s'échelonne du 26 février 2016 au 17 juillet 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64607

Gouvernement du Québec

Décret 170-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 634-2015 du 7 juillet 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Pierre Archambault à titre de juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il a été désigné juge coordonnateur et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Éline Bolduc, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 26 février 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64608

Gouvernement du Québec

Décret 171-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté, en 1997, un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles dans le cadre de l'initiative Soutien des familles vivant une séparation ou un divorce, sous la gestion du ministère de la Justice du Canada, notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64609

Gouvernement du Québec

Décret 172-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention au montant de 7 000 000 \$

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2010-2011 prévoit l'octroi, par le gouvernement du Québec, de crédits de 35 000 000 \$ sur cinq ans à la Ville de Québec, soit pour les exercices financiers débutant en 2012-2013 et se terminant en 2016-2017, et ce, afin d'appuyer la Stratégie de développement économique de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ont conclu une entente le 25 avril 2012 permettant le versement à la Ville de Québec des sommes prévues au Discours sur le budget 2010-2011;

ATTENDU QU'une subvention au montant de 7 000 000 \$ peut être versée à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une subvention au montant de 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64610

Gouvernement du Québec

Décret 173-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle pour le développement de l'Institut de statistique de l'UNESCO

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont conclu, le 5 juillet 2001, une entente concernant l'établissement à Montréal de l'Institut

de statistique de l'UNESCO (ci-après « l'Institut »), en regard notamment des exemptions, des avantages fiscaux et des prérogatives de courtoisie consentis à l'Organisation et aux membres du personnel et du conseil d'administration de l'Institut, laquelle entente a été approuvée par le gouvernement en vertu du décret numéro 821-2001 du 27 juin 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 819-2001 du 27 juin 2001, le gouvernement du Québec a approuvé l'octroi à l'UNESCO d'une subvention de 1 079 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, et de 248 000 \$ à compter de l'exercice financier 2002-2003, et ce, pour la durée de la présence de l'Institut à Montréal, cette subvention étant indexée à chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE l'Institut a connu une croissance exceptionnelle depuis son installation à Montréal, et qu'il a dû relocaliser une partie de son personnel dans des locaux additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'est engagé à octroyer une aide financière pour le financement d'une partie des locaux additionnels de l'Institut, et ce, pour une période de 8 ans à compter de l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE Montréal International gère les subventions octroyées à l'Institut;

ATTENDU QUE, à cette fin, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie souhaite accorder à Montréal International, pour l'Institut, une subvention additionnelle de 226 059 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, de 230 580 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 235 192 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 239 895 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 244 693 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 249 587 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Institut de statistique de l'UNESCO, une subvention additionnelle de 226 059 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, de 230 580 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, de 235 192 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, de 239 895 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, de 244 693 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et de 249 587 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64611

Gouvernement du Québec

Décret 175-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Bernard Lefrançois comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 509-2015 du 10 juin 2015, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 juin 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64612

Gouvernement du Québec

Décret 176-2016, 16 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente signée le 22 février 2016, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, avec possibilité de prolongation pour une période maximale de un an;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser une contribution supplémentaire à celle qui est déjà prévue dans cette entente;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean souhaitent conclure l'entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh, qui prévoit une aide financière de 400 000 \$ qui sera assumée à 100 % par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64613

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	1752	N
Certains différends dans le secteur de l'automobile de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, Loi portant sur le règlement de..... (2015, P.L. 71)	1719	
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	1729	M
Conseil du patrimoine culturel du Québec — Nomination de quatre membres.	1749	N
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat de Bernard Lefrançois	1755	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	1752	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe.	1753	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 — Approbation	1753	N
Entente transitoire pour le maintien de la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean et le gouvernement du Québec — Approbation	1755	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1)	1729	M
Frais exigibles (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	1735	Projet
Fruits et légumes frais (Loi sur les produits alimentaires, chapitre P-29)	1735	Projet
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de poste Saint-Patrick à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Montréal	1750	N
Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés. (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	1731	M
Institut de statistique de l'UNESCO — Octroi d'une subvention additionnelle pour le développement	1754	N
Liste des projets de loi sanctionnés (3 décembre 2015).	1717	
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille — Modifications (chapitre M-17.2)	1729	M

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits concernant l'application de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine à l'égard des aînés et de la condition féminine et aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille — Modifications	1729	M
(Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, chapitre M-17.2)		
Produits alimentaires, Loi sur les... — Fruits et légumes frais	1735	Projet
(chapitre P-29)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles	1735	Projet
(chapitre Q-2)		
Régimes complémentaires de retraite	1745	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite	1745	Projet
(chapitre R-15.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Choix d'une association représentative par les salariés	1731	M
(chapitre R-20)		
Société québécoise des infrastructures — Fixation et versement du dividende payable pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2016	1751	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention	1754	N